





Projet : « Appui au renforcement de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et à la disponibilité et la qualité des services »

# Direction des Ressources humaines du Budget et des Affaires Générales Division du Budget et Equipement

# REGLEMENT DE LA CONSULTATION

# Appel d'offre ouvert sur offre de prix N° 01/2019/MFSEDS/FNUAP/EMF Du 29 Août 2019 à 10H00

# **Objet**

# L'ACHAT DE MATERIEL DESTINE POUR LES ESPACES MULTIFONCTIONNELS POUR FEMMES

(Appel d'offres alloti en Huit lots)

Lot n°1: Mobilier des dortoirs

Lot n°2: Equipement de cuisine

Lot n°3: Equipement de buanderie

Lot n°4: Fourniture de cuisine

Lot n°5: Matériel de confection

Lot n°6: Jouets pour enfants

Lot n°7: Fourniture et installation du matériel audiovisuel

Lot n°8: Mobilier de bureau

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, en application de l'al. 2, § 1 de l'article 16 et § 1 de l'art. 17 et al. 3 § 3 de l'article 17 du décret n° : 2-12-349 du 8 Journada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

# Sommaire

- Article 1 Objet du règlement de la consultation
- Article 2 Répartition en lots
- Article 3 Maître d'ouvrage
- Article 4 Contenu des dossiers des concurrents
- Article 5 Modification du contenu du dossier d'appel d'offres
- Article 6 Retrait des dossiers d'appel d'offres
- Article 7- Informations des concurrents et demandes des eclaircissements
- Article 8 Conditions requises des concurrents
- Article 9- Liste des pièces à fournir par les concurrents et contenu des dossiers
- Article 10- Présentation des dossiers des concurrents dossiers
- Article 11 Dépôt des plis des concurrents
- Article 12 : Dépôt de la documentation technique et des échantillons
- Article 13: Retrait des plis
- Article 14 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents
- Article 15 : Evaluation des offres financières des concurrents
- Article 16 : Délai de validité des offres
- Article 17: Monnaie de formulation des offres
- Article 18 : Langue d'établissement des pièces des offres
- Article 19 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Annexe I: Déclaration sur l'honneur

Annexe II : Modèle D'acte D'engagement

#### Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de n°01/2019/MFSEDS/FNUAP/EMF a pour objet : l'achat de matériel destiné pour les espaces multifonctionnels pour femmes en huit (8) lots.

Lot n°1: Mobilier des dortoirs

Lot n°2: Equipement de cuisine

Lot n°3 : Equipement de buanderie

Lot n°4: Fourniture de cuisine

Lot n°5 : Matériel de confection

Lot n°6: Jouets pour enfants

Lot n°7: Fourniture et installation du matériel audiovisuel

Lot n°8 : Mobilier de bureau

#### Lieu de Livraison

Les livraisons seront effectuées dans les espaces multifonctionnels pour femmes dont les sites de livraison sont mentionnés à l'article n°18 du CPS.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n° 2-12-349.

#### Article 2 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché en Huit lots.

Lot n°1: Mobilier des dortoirs

Lot n°2: Equipement de cuisine

Lot n°3: Equipement de buanderie

Lot n°4 : Fourniture de cuisine

Lot n°5: Matériel de confection

Lot n°6: Jouets pour enfants

Lot n°7: Fourniture et installation du matériel audiovisuel

Lot n°8: Mobilier de bureau

Chaque concurrent peut soumissionner pour un ou plusieurs lots et peut être attributaire pour un, pour deux ou pour Huit lots.

Dans le cas où huit lots sont attribués à un même concurrent, il peut être passé avec ce concurrent un seul marchés regroupant huit lots.

## Article 3 - Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social, représenté par son Directeur des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales.

#### **Article 4 - Contenu des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Copie de l'avis d'appel d'offres;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement prévu à l'article 27 du décret précité n° 2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 Mars 2013);
- d) Le modèle du bordereau des prix détail estimatif;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de la consultation prévu à l'article 18 du décret précité n°2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 Mars 2013);

# Article 5: Modification du contenu du dossier d'appel d'offres

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret précité, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier et publié sur le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture des plis prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, cette nouvelle séance doit intervenir par un avis modificatif dans les mêmes conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2.12.349 précité. Dans ce cas, la nouvelle séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

## **Article 6 : Retrait des dossiers d'appel d'offres**

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres, dès la parution de ce dernier au premier avis d'appel d'offres au portail des marchés publics ou au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchepublics.gov.ma).

#### Article 7: Informations des concurrents et demandes des éclaircissements

Conformément aux dispositions des articles 22 du décret n° 2.12-349, les demandes d'informations ou renseignements formulées par les concurrents doivent être adressées dans un délai de sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis au bureau du maître d'ouvrage sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Direction des Ressources Humaines, du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent.

Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

# **Article 8 : Conditions requises des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret n° 2-12-349, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement.
- sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- les personnes en liquidation judiciaire ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349.
- les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

#### Article 9 : Liste des pièces à fournir par les concurrents et contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

#### A- le dossier administratif comprenant :

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
- a) Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 précité (annexe 1)
- b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant.
- c) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant, et ce conformément à l'article 157 du décret n° 2-12-349 précité.
  - 2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret N° 2.12.349 du 8 Journada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics :
- a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent mentionnant que la société est gérée ou administrée par les personnes physiques qui sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 Octobre 2013), ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

#### - Cas de la personne physique :

- aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte ;
- une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

#### Cas de la personne morale :

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;
- **b**) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social

auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

Cette attestation doit justifier que l'effectif employé ne dépasse pas 200 (deux cents) personnes conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3011-13 du 24 hija 1434 (30 octobre 2013)

**d**) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

# La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

#### **B-** Le dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

#### C- offre financière

1-Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement ; comme il est spécifié au § 1 a de l'article n°27 du décret n°2-12-349 précité, et conformément au modèle annexé au présent règlement de consultation
- ➤ Le bordereau des prix-détail estimatif, qui doit être établi conformément au modèle annexé au présent règlement de consultation.

En cas de groupement conjoint, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

En cas de groupement solidaire, le groupement doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les travaux que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

- 2-Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.
- 3-Les prix unitaires du bordereau des prix- détail estimatif doivent être libellés en chiffres.
- 4-Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

### Article 10 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le plis ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé sur tous les pages et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention «dossiers administratif et technique ».
- b- La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

Les deux enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

### Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions des articles 31 et 148 du décret n° 2-12-349 précité et de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 04/09/2014 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, les plis sont aux choix des concurrents :

1/ soit déposés, contre récépissé, aux bureaux de la Division du Budget et de l'Equipement, Direction des Ressources Humaines du Budget et des Affaires Générales du Ministère de la Famille, de la Solidarité, de l'Egalité et du Développement Social ; sis au 47, Avenue Ibn Sina Agdal – Rabat ;

2/ soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, aux bureaux précité ;

3/ soit remis au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis déposés ou reçus par courrier resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 précité.

#### Article 12 : Dépôt de la documentation technique et des échantillons

Les concurrents doivent déposer la documentation technique ou les prospectus ou les échantillons lorsqu'elle est exigée selon le tableau ci-dessous :

Les concurrents doivent déposer la documentation technique ou les prospectus ou les

N° et objet du lot	Documentation technique / Prospectus	Echantillon	Observations
Lot n°1 : Mobilier des dortoirs	Oui	Oui (Uniquement pour le prix n°3 et Prix n°6)	Prospectus ou catalogue avec photos plus échantillon de matelas (0.5*0.5m) avec découpe pour visualiser la composition à l'intérieur
Lot n°2 : Equipement de cuisine	Oui	Non	Caractéristiques techniques de chaque article avec catalogue
Lot n°3 : Equipement de buanderie	Oui	Non	Caractéristiques techniques de chaque article avec catalogue
Lot n°4 : Fourniture de cuisine	Oui	Non	Prospectus ou catalogue avec photo
Lot n°5 : Matériel de confection	Oui	Non	Caractéristiques techniques de chaque article avec catalogue
Lot n°6 : Jouets pour enfants	Oui	Non	Prospectus ou catalogue avec photo
Lot n°7 : Fourniture et installation du matériel audiovisuel	Oui	Non	Caractéristiques techniques de chaque article avec catalogue
Lot n°8 : Mobilier de bureau	Oui	Non	Prospectus ou catalogue avec photo

échantillons de chaque article figurant aux bordereaux des prix-détail estimatif, au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

La Commission procèdera à l'ouverture des emballages pour vérifier la consistance et les caractéristiques techniques des échantillons fournis.

Toute documentation technique non présentée ou jugée non conforme aux spécifications exigées dans le CPS entraînera le rejet de l'offre.

A leur réception la documentation technique ou les prospectus ou les échantillons sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucune documentation technique ou prospectus ou échantillons n'est accepté au-delà de la date et l'heure limite prévues ci-dessus.

La documentation technique ou les prospectus ou les échantillons déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait la documentation technique ou les prospectus ou les échantillons fait l'objet d'une demande écrite et signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait son enregistré par le maître d'ouvrage dans un registre spécial prévu ci-dessus.

La documentation technique ou les prospectus ou les échantillons de l'attributaire seront conservés par le maître d'ouvrage pour servir de base aux vérifications précédant la réception des matériels et fournitures livrées.

Après la désignation de l'attributaire du marché, le maître d'ouvrage restitue les échantillons à leurs auteurs, sauf s'ils ne sont pas restituables.

Sous peine d'élimination de l'offre du concurrent, tout document imprimé fournis par le concurrent peut être rédigé en une autre langue que l'arabe ou le français, dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue arabe et/ou française de passages intéressant l'offre, dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction fait foi. Si la traduction n'est pas présentée en français et/ou en arabe l'offre du concurrent sera éliminée.

Chaque prospectus ou catalogue, notice technique et échantillon, déposé doit comprendre les indications suivantes :

- -Le nom du concurrent;
- -Le numéro et la date de l'appel d'offres.
- -Le numéro de l'article :

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial prévu ci-dessus.

La documentation technique sera examinée conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2-12-349 précité.

## **Article 13: Retrait des plis**

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis et ce, conformément aux dispositions des articles 32 et 148 du décret n° 2-12-349 précité.

#### Article 14 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des concurrents

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36, 37,39 et 40 du décret n° 2.12.349 précité.

### **Article 15 : Evaluation des offres financières des concurrents**

Conformément à l'article 40 du décret n° 2-12-349 précité, la commission retient le critère prix pour l'attribution du marché. Le marché sera attribué au concurrent admis, à l'issue de l'appréciation de ses capacités juridiques et techniques, dont l'offre financière est la moins-disante.

La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché;
- ne sont pas signées;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix- détail estimatif.

En application des dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les corrections des erreurs arithmétiques s'effectueront de la manière suivante : En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

#### Article 16 : Délai de validité des offres

Conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 2.12-349 précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si dans ce délai la commission estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe.

Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### Article 17: Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

#### Article 18 : Langue d'établissement des pièces des offres

Les pièces et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langues arabe et/ou langue française.

#### Article 19 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Le Ministère de la Famille de la Solidarité, de l'Egalité, et du Développement Social, n'est pas tenu de donner suite au présent appel d'offres.

L'autorité compétente peut procéder à l'annulation du marché si l'une des conditions citées à l'article 45 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics intervient.

Aucun concurrent ne peut prétendre à u	ne indemnité, si son	offre n'est pas	acceptée ou	s'il n'est
pas donné suite à l'appel d'offres.				

Signature du maître d'ouvrage

#### ANNEXE N°1

# MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

### **DECLARATION SUR L'HONNEUR (\*)**

**Mode de passation :** appel d'offres ouvert sur offres de prix  $n^{\circ}01/2019/MFSEDS/FNUAP/EMF$  Le 29 août 2019 à 10heures 00 mn

Objet du marché : l'achat de matériel destiné pour les espaces multifonctionnels pour femmes.

- Lot n°1 : Mobilier des dortoirs
- Lot n°2 : Equipement de cuisine
- Lot n°3 : Equipement de buanderie
- Lot n°4 : Fourniture de cuisine
- Lot n°5 : Matériel de confection
- Lot n°6 : Jouets pour enfants
- Lot n°7 : Fourniture et installation du matériel audiovisuel
- Lot n°8 : Mobilier de bureau

### A- Pour les personnes physiques

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

#### Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 8 journada I 1434 (20 mars 2013 relatifs aux marchés publics.
- 3-Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (1);
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret du 8 journada I 1434 (20 mars 2013 relatifs aux marchés publics
- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier.
- confier les prestations à sous- traiter à des PME installées aux Maroc
- 5 m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption de personnes qui interviennent à quelques titres que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché;
- 6- m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité.
- 8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité, relatif à l'inexactitude de la déclaration

Fait à le
Signature et cachet du concurrent

- (1) A supprimer le cas échéant,
- (\*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

# ANNEXE N°2 MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

#### ACTE D'ENGAGEMENT

#### A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n°01/2019/MFSEDS/FNUAP/EMF le 29 août 2019 à 10h00

Objet du marché : l'achat de matériel destiné pour les espaces multifonctionnels pour femmes.

- Lot n°1: Mobilier des dortoirs
- Lot n°2 : Equipement de cuisine
- Lot n°3 : Equipement de buanderie
- Lot n°4 : Fourniture de cuisine
- Lot n°5 : Matériel de confection
- Lot n°6: Jouets pour enfants
- Lot n°7 : Fourniture et installation du matériel audiovisuel
- Lot n°8 : Mobilier de bureau

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application de l'alinéa 2 §1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et al 3 § 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 Journada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics

#### B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques	
Je (1) soussigné,(prénd	om, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon pro	pre compte,
Adresse du domicile élu :	
Affilié à la CNSS sous le n° :	
Inscrit au registre du commerce de	(localité) sous le n°
n° de patente	
b) Pour les personnes morales	
Je(1) soussigné (prénom, nom et	qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de(ra	aison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:	
Adresse du siège social de la société	
Adresse du domicile élu	
Affilié à la CNSS sous le n° (2) inscrite a	nu registre du commerce (localité) sous le
N°(2)	
N° de patente(2)	

#### En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1. remets, revêtu (s) de ma signature (un bordereau de prix détail estimatif) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier du présent appel d'offres ;
- 2. m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Lot	n°	1.	Mo	hilier	des	dortoirs

25th 1. Nacomer des dontons
Montant hors T.V.A.: (En lettres et en chiffres) Taux de la T.V.A : (En pourcentage) Montant de la T.V.A : (En lettres et en chiffres) Montant T.V.A comprise. : (En lettres et en chiffres)
Lot n° 2 : Equipement de cuisine
Montant hors T.V.A.: (En lettres et en chiffres) Taux de la T.V.A : (En pourcentage) Montant de la T.V.A : (En lettres et en chiffres) Montant T.V.A comprise. : (En lettres et en chiffres)
Lot n° 3 : Equipement de buanderie
Montant hors T.V.A.: (En lettres et en chiffres) Taux de la T.V.A : (En pourcentage) Montant de la T.V.A : (En lettres et en chiffres) Montant T.V.A comprise. : (En lettres et en chiffres)
Lot n° 4 : Fourniture de cuisine
Montant hors T.V.A.: (En lettres et en chiffres) Taux de la T.V.A : (En pourcentage) Montant de la T.V.A : (En lettres et en chiffres) Montant T.V.A comprise. : (En lettres et en chiffres)
Lot n° 5 : Matériel de confection
Montant hors T.V.A.: (En lettres et en chiffres) Taux de la T.V.A : (En pourcentage) Montant de la T.V.A : (En lettres et en chiffres) Montant T.V.A comprise. : (En lettres et en chiffres)
Lot n° 6 : Jouets pour enfants
Montant hors T.V.A.: (En lettres et en chiffres) Taux de la T.V.A : (En pourcentage) Montant de la T.V.A : (En lettres et en chiffres) Montant T.V.A comprise. : (En lettres et en chiffres)
Lot n° 7 : Fourniture et installation du matériel audiovisuel
Montant hors T.V.A.: (En lettres et en chiffres) Taux de la T.V.A : (En pourcentage) Montant de la T.V.A : (En lettres et en chiffres) Montant T.V.A comprise. : (En lettres et en chiffres)

#### Lot n° 8 : Mobilier de bureau

Montant hors T.V.A.:	(E	En pourcentage)	
Montant de la T.V.A:	(En lettre	es et en chiffres)	
Montant T.V.A comprise.:	(En lettres et en	chiffres)	
L'état se libérera des sommes dues par lu (à la trésorerie générale, bancaire ou pos (Localité), sous	al) ouvert à mon nom (ou	au nom de la Société)	à
numéro		i bancane (Kib	')
	Fait à	1	e
	(Signature at anahat d	u conquerant)	
	(Signature et cachet de	u concurrent)	

\_\_\_\_\_

- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.
- (2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

<sup>(1)</sup> lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».